

## Article L5424-6 du Code du travail - Intempéries

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Dès lors que les conditions atmosphériques et les inondations rendent dangereux ou impossible le maintien de l'activité sur un chantier du BTP pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'entrepreneur, ou son représentant sur le chantier, peut décider de suspendre le travail. L'entreprise est alors tenue d'indemniser les salariés temporairement privés de leur emploi. Dans ce contexte, les indemnités versées par l'employeur sont remboursées par le dispositif "chômage intempéries" mis en place par la caisse de Congés Intempéries BTP (la CIBTP).

Les articles [L5424-6 à L5424-19](#), et [D5424-7 à D5424-49](#) du Code du travail précisent ainsi les règles applicables au chômage intempéries, et notamment les activités des entreprises du BTP concernées et les modalités d'arrêt de chantier.

## Article L5424-6 du Code du travail - Intempéries

Les dispositions de la présente section déterminent les règles suivant lesquelles les entreprises du bâtiment et des travaux publics relevant de certaines activités professionnelles déterminées par décret indemnisent les travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le chômage intempéries,  
CIBTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conditions d'arrêt et de  
reprise du travail sur le  
chantier, CIBTP Ile-de-  
France

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Régime d'indemnisation  
des intempéries : tout  
savoir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)